

Annexe 9

Projections relatives au Fonds de réserve des retraites

Le Fonds de réserve pour les retraites a été créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999. Il a été constitué en établissement public par la loi du 16 juillet 2001.

L'arrivée à l'âge de la retraite, à partir de 2006, des générations nombreuses du *baby boom* nées après la seconde guerre mondiale va entraîner une croissance des besoins de financement particulièrement rapide jusque vers 2030/2035. Le Fonds de réserve va accumuler des recettes jusqu'en 2020 et les redistribuer aux régimes au-delà de 2020. Actuellement les régimes éligibles sont le régime général, le régime des salariés agricoles, l'ORGANIC (régime des commerçants) et la CANCAVA (régime des artisans).

La loi détermine la nature des ressources affectées au fonds ; ce sont les suivantes :

- une fraction du solde du produit de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés (CSSS) ;
- tout ou partie du résultat excédentaire du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) ;
- les excédents de la CNAV au titre du dernier exercice clos, ce versement pouvant être anticipé en cours d'exercice ;
- une fraction égale à 50 % du produit du prélèvement de 2 % sur les produits du patrimoine et les produits de placement ;
- les recettes tirées de la cession des licences de téléphonie mobile UMTS ;
- les sommes issues de l'intéressement ou de la participation et non réclamées par les salariés ;
- une contribution de 8,2 % sur les abondements supérieurs à 2 300 euros par an et par salarié aux plans partenariaux d'épargne salariale volontaire (PPESV) ;
- toute autre ressource affectée au Fonds de réserve pour les retraites, ce qui couvre actuellement les versements de la CDC (Caisse des dépôts et consignations) et l'affectation du produit de la vente des actifs des caisses d'épargne ;
- le produit des placements.

Selon les estimations actuelles réalisées dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, les réserves devraient atteindre, à législation constante, 7 152 millions d'euros (46,9 milliards de francs) fin 2001 et 12 998 millions d'euros (85,3 milliards de francs) fin 2002.

Une projection à l'horizon 2020 a été réalisée par la Direction de la Sécurité sociale du ministère de l'Emploi et de la Solidarité. Elle est réalisée hors produit de la vente des licences UMTS, sur la base notamment d'une prise en charge progressive des majorations pour enfants par la CNAF et dans l'état des textes régissant le FSV. Les hypothèses économiques comprennent un rendement des placements financiers du fonds de 4 % en réel et les hypothèses macroéconomiques du scénario de référence de ce rapport, notamment un taux de chômage atteignant 4,5 % en 2010.

Cumul en 2020, évaluation d'octobre 2001	Milliards d'euros 2002	Milliards de francs 2002
Transfert CNAF	0,5	5
Excédents CNAVTS	4,5	30
Excédents CSSS et FSV	91,0	595
2 % patrimoine	33,0	215
Caisses d'épargne et CDC	3,5	25
Abondement total *	132,5	870
Revenus financiers	52,0	340
Total 2020	184,5	1 210

Ces montants sont arrondis respectivement à 5 MdF et 0,5 Md € près.

Source : ministère de l'Emploi et de la Solidarité, octobre 2001.

Les 1 210 milliards de francs 2002 correspondent à environ 1 170 milliards de francs 2000.

* hors produit de la vente des licences UMTS.